

25-DD-1105

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**STATION DE METRO SAINT-PHILIBERT - TRAVAUX D'EXTENSION DU PARKING
RELAIS (P+R) DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL - LOT 1 - AVENANT N° 1 -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n°22TR4201 ayant pour objet les travaux de voirie, de réseaux divers et d'aménagements paysagers dans le cadre de l'extension du parking relais (P+R) du pôle d'échanges multimodal Station de Métro Saint Philibert à Lomme (Lot n°1) a été notifié le 2 août 2023 au groupement constitué de la société COLAS FRANCE (mandataire) et de la société FRANCE ENVIRONNEMENT (cotraitant 1), pour un montant de 1 485 000 € HT ;

Considérant que la répartition des paiements entre les membres du groupement doit être rectifiée ;

Considérant que cette modification n'entraîne pas d'incidence financière sur le montant total du marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 22TR4201 avec le groupement dont le mandataire est la société COLAS FRANCE ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1171

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REALISATION D'UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE SUIVI
D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ETANCHEITE SUR LE VIADUC DU CHR / OSCAR
LAMBRET - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 03 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 03 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 03 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 10 février 2025 en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents mono-attributaire ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre portant les travaux de maintenance tous corps d'état du patrimoine des transports ;

Considérant que cet accord-cadre n° 24TR0400 a été notifié le 7 juillet 2025 à la société Egis Rail ;

Considérant que le suivi d'exécution des travaux de réfection de l'étanchéité du viaduc CHR / Oscar Lambret nécessite une mission de maîtrise d'œuvre comportant les éléments de mission suivants : VISA, DET, OPC et AOR;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de de la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour le suivi d'exécution des travaux d'étanchéité sur le viaduc du CHR / Oscar Lambret ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour le suivi d'exécution des travaux d'étanchéité sur le viaduc du CHR / Oscar Lambret avec la société Egis Rail pour un montant de 245 126.65 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 294 151,98€ TTC aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1180

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENT DES PLACES
D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES - ASSOCIATION LES
COMPAGNONS DU DEVOIR - SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 07 C 0585 du Conseil en date du 12 octobre 2007, modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009, n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022 et n° 23-C-0427 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre du PLH et à son axe 6 "hébergement d'urgence - hébergement temporaire - programme de développement - modalités d'intervention en investissement" ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) intervient sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;



25-DD-1180

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'association Les Compagnons du devoir a le projet d'équiper et meubler 56 logements (9 individuels et 47 doubles) d'une résidence habitat jeunes sise 118 rue de Babylone à Villeneuve-d'Ascq, pour accueillir, accompagner et proposer un hébergement à des jeunes en voie d'insertion sociale et professionnelle par le biais de l'apprentissage (103 places concernées par la présente aide) ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider l'association à équiper et meubler ces logements ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une subvention de la Métropole européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association Les Compagnons du devoir pour un montant de 107 500 € ;

Article 2. De conditionner cette subvention à la signature d'une convention financière entre la Métropole européenne de Lille et l'association Les Compagnons du devoir et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur cout unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC et l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association Les Compagnons du devoir selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le comptable public de la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 107 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1181

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE - CAF DU NORD - DDTM DU NORD -
CONVENTIONS D'ECHANGES DE DONNEES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment :

- ses articles L. 126-18 et suivants,
- ses articles L. 634-1 à L. 634-5 et R. 634-1 à R. 634-5,
- ses articles L. 635-1 à L. 635-11 et R. 635-1 à R. 635-5 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement ;

Vu la délibération n° 18 C 0291 du Conseil en date du 15 juin 2018 instituant à compter du 1er avril 2019 l'autorisation préalable à la mise en location (logements construits avant 1974), la déclaration de mise en location (logements construits avant

Décision directe Par délégation du Conseil

1974 et 1948 pour Lille) et l'autorisation préalable aux travaux de division d'un logement ;

Vu la délibération n° 18 C 0974 du Conseil en date du 21 décembre 2018 relative aux conventions de prestation de service avec les 22 communes volontaires pour la mise en œuvre des outils de lutte contre l'habitat indigne issus de la loi ALUR ;

Vu les délibérations n° 22-C-0092, 22-C-0202, 22-C-0295, 22-C-0440, 23-C-0179, 24-C-0087 et n°25-C-0223 du Conseil en date respectivement des 29 avril 2022, 24 juin 2022, 7 octobre 2022, 16 décembre 2022, 30 juin 2023, 19 avril 2024 et 27 juin 2025, pérennisant les outils de lutte contre l'habitat indigne ;

Considérant que les conventions avec la Caisse d'allocations familiales du Nord et la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord encadrent, depuis 2021, la transmission et le traitement des données nécessaires aux procédures de contrôle mises en œuvre par la Métropole européenne de Lille (MEL) et aux sanctions décidées par la MEL et par la DDTM ;

Considérant qu'il convient de renouveler ces conventions à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 6 années ;

DÉCIDE

Article 1. De signer les conventions ci-annexées avec la CAF du Nord, d'une part, et avec la DDTM du Nord, d'autre part, pour les échanges de données dans le cadre de la mise en œuvre des outils de lutte contre l'habitat indigne ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**CONVENTION ENTRE LA MEL ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU NORD
DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES OUTILS PRÉVENTIFS DE LUTTE CONTRE
L'HABITAT INDIGNE PRÉVUS PAR LA LOI ALUR : AUTORISATION DE MISE EN
LOCATION ET DÉCLARATION DE MISE EN LOCATION**

Vu,

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 111-1 et suivants, L. 634-1 et suivants, L. 635-1 et suivants,
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- L'article L. 114-8 du Code des relations entre l'administration et le public,
- Le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- La délibération de la CNIL n°2017-30 (27/04/17),
- La délibération de la CNIL n°95-151 (21/11/95),
- Le Programme local de l'habitat 2022-2028 adopté par délibération n°23-C-0178 du Conseil métropolitain du 30 juin 2023,
- Les délibérations 18 C 0291 de la métropole européenne de Lille du 15 juin 2018, instituant à compter du 1er avril 2019, l'autorisation préalable à la mise en location (logements construits avant 1974), la déclaration de mise en location (logements construits avant 1974 et 1948 pour Lille), et l'autorisation préalable aux travaux de division d'un logement, et la délibération 18 C 0974 du 21 décembre 2018,
- Les délibérations 22-C-0092 en date du 29 avril 2022, 22-C-0202 en date du 24 juin 2022, 22-C-0295 du 7 octobre 2022 et n° 22-C-0440 du 16 décembre 2022 de pérennisation du dispositif, et les délibérations 23-C-0179 du 30 juin 2023 et 24-C-0087 du 19 avril 2024,
- La délibération 25-C-0223 du 27 juin 2025 pérennisant la mise en œuvre des outils préventifs de lutte contre l'habitat indigne,

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 Boulevard des Cités Unies, CS70043, 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n° 20 C 0001 du 9 juillet 2020,

Désignée sous les termes « **MEL** », d'une part,

Et la Caisse d'allocations familiale, représentée par son Président,

Désignée ci-après « **CAF** »,

PRÉAMBULE :

La Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de son Programme Local d'Habitat, est très engagée dans la prévention et la lutte contre l'habitat indigne.

Les objectifs sont d'apporter une réponse globale pour lutter contre toutes formes d'habitat indigne, par des actions allant du repérage des situations à la réalisation de travaux, en concertation avec le propriétaire ou sous contrainte, jusqu'au relogement et la reconstitution d'une offre de logements à loyer modéré.

En effet, le territoire métropolitain est marqué par une forte proportion de logements potentiellement indignes (40 000 logements en 2015) dont près de 60% est sous statut locatif. Le repérage, la prévention auprès des propriétaires bailleurs, voire la coercition, des situations d'habitat indigne dans l'habitat locatif privé sont un enjeu central de la politique habitat de la MEL.

Certains secteurs de la MEL sont confrontés à une surreprésentation de logements de petite taille issus de divisions successives d'immeubles. Face à ce constat, le Plan Local d'Urbanisme délimite des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale fixée au titre de l'article L. 151-14 du Code de l'Urbanisme (dite servitude de taille de logement).

La loi ALUR pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 a ouvert la possibilité d'instituer trois nouveaux dispositifs qui viennent compléter les outils mis en place par la MEL et les communes du territoire pour repérer les situations et prévenir le développement de l'habitat indigne :

- L'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) ;
- La Déclaration de Mise en Location (DML) qui intervient après signature du bail ;
- L'Autorisation Préalable aux travaux de Division conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation (APD).

La MEL et les communes volontaires, désormais au nombre de 30, ont souhaité pérenniser ces différents dispositifs à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 3 ans.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention encadre les conditions de transmission d'informations utiles à l'instruction des demandes d'ouverture de droit par la CAF afin d'assurer l'effectivité des outils de lutte contre l'habitat indigne, dans le respect des exigences applicables aux échanges de données entre administrations.

Les administrations échangent entre elles dans le cadre de leur mission d'intérêt public toutes les informations ou données strictement nécessaires pour traiter une demande présentée par le public ou une déclaration transmise par celui-ci en application d'un texte législatif ou réglementaire. Les administrations destinataires de ces informations ou données ne peuvent se voir opposer le secret professionnel dès lors qu'elles sont, dans le cadre de leurs missions légales, habilitées à connaître des informations ou des données ainsi échangées (article L. 114-8 du Code des relations entre l'administration et le public).

ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITES DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Une administration chargée de traiter une demande ou une déclaration fait connaître à la personne concernée les informations ou données qui sont nécessaires à cette fin et celles qu'elle se procure directement auprès d'autres administrations françaises, qui en sont à l'origine ou qui les détiennent en vertu de leur mission. Le public est informé du droit d'accès et de rectification dont dispose chaque personne intéressée sur les informations et données mentionnées au présent article.

Conformément à la Délibération de la CNIL n°95-151 (21/11/95) : les divers formulaires utilisés par les CAF doivent indiquer clairement les destinataires auxquels les renseignements déclarés seront transmis à des fins de contrôle dans le cadre de liaisons institutionnalisées. La CAF du Nord s'engage à solliciter auprès de la CNAF l'actualisation des mentions d'information utilisées au moment de la collecte des informations à l'occasion des demandes d'aide au logement, de manière à y ajouter les Établissements Publics de Coopération Intercommunale. La CAF s'engage à informer les demandeurs des informations qu'elle se procure auprès de la MEL.

La MEL s'engage à remplir ses obligations d'information préalable du demandeur en termes d'utilisation des données : source des données que se procure la MEL, transmission, destinataires des données, droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et durée de conservation. Le demandeur sera informé sur la page du site internet de la MEL dédiée au permis de louer, lors du dépôt de sa demande sur le portail de demande dématérialisée et dans le récépissé de sa demande.

Les échanges d'informations seront limités aux informations nécessaires à l'instruction des demandes et à la gestion des prestations dont bénéficient les personnes. Les données dont la MEL sera destinataire seront exclusivement celles nécessaires à la finalité du permis de louer pour les communes participant à la mise en œuvre de l'APML / DML.

Les données seront les suivantes :

Date début ouverture allocation logement
Situation
Décence logement
Matricule
Situation dossier
Date début occupation logement
Nature PF

Type responsable dossier
Nom responsable dossier
Prénom responsable dossier
Numéro téléphone dossier
Adresse électronique dossier
Numéro téléphone 2 dossier
Adresse
complément adresse 1 alloc
complément adresse 2 alloc
lieu dit dossier alloc
Code poste ville
Pays
NOM EPCI 2021
Numéro de commune dossier
Fonction tiers
Type personne tiers
Qualité du tiers
Nom raison sociale tiers
Prénom tiers
Numéro de voie tiers
Type de voie tiers
Nom de voie tiers
Complément identification adresse tiers
Complément adresse tiers
Lieu distribution tiers
Code postal tiers
Localité adresse tiers
Numéro téléphone 1 fonction tiers
numéro téléphone 2 fonction tiers
Email fonction tiers

La CAF transmettra ces données à la MEL, à l'exclusion de toute autre information, sur une base mensuelle.

La MEL se chargera d'identifier de manière informatique et automatisée les adresses concernées par les dispositifs. La MEL s'engage à supprimer automatiquement, à l'issue du recoupement informatique, les adresses non concernées. La MEL adressera aux propriétaires n'ayant pas fait de déclaration de mise en location ou n'ayant pas déposé de demande d'autorisation préalable un courrier de relance les invitant à régulariser leur situation. Suite à ce courrier et en l'absence de retour des propriétaires, la MEL lancera la procédure contradictoire en vue du prononcé d'une amende administrative. Les données des dossiers ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de louer ou d'une déclaration de mise en location seront supprimées une fois le dossier déposé complet.

La transmission de données de la MEL vers la CAF du Nord se fera en flux sécurisé.

La CAF du Nord et la MEL se transmettront les données via la plateforme sécurisée PEP'S mise à disposition par la CAF du Nord à laquelle seules la MEL et la CAF du Nord auront accès et pour lequel seuls certains utilisateurs dûment habilités auront les droits d'accès en ayant préalablement signé une charte de confidentialité.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES DONNEES ECHANGEES

Les informations recueillies par la CAF du Nord auprès de la MEL dans le cadre de l'instruction des demandes d'ouverture de droits lui permettront de vérifier que les bailleurs dont les logements sont soumis au régime de la déclaration ou de l'autorisation préalable de mise en location se sont conformés à leurs obligations, étant rappelé que la loi prévoit uniquement la transmission à la CAF des décisions de refus d'APML.

À l'issue des contrôles de décence réalisés, la MEL transmettra la fiche « règles de salubrité et d'hygiène-décence » à la CAF du Nord, via la plateforme sécurisée PEP'S, qui statuera sur la demande en application de la réglementation en matière d'aide au logement et de considérations d'équité, de sorte à ne pas pénaliser les locataires dans les conditions ci-après exposées.

3.1 Pour l'APML

3.1.1 Refus d'APML

L'article L. 635-6 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que la décision de refus d'une demande d'autorisation est transmise à la Caisse d'allocations familiales.

La MEL se chargera de cette transmission et la CAF enregistrera les décisions dans la base de données « LOTUS ».

Si logement est concerné par une demande d'aide au logement, la CAF fera application de la procédure de conservation de l'aide au logement, prévue à l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale, lorsque des infractions aux règles de décence auront été constatées à la suite du contrôle de décence susvisé.

En revanche, le « simple » refus de demande d'autorisation, non assorti d'un constat de non décence, sera sans incidence sur les conditions d'ouverture et de versement de l'aide au logement.

Lorsqu'une APML sera accordée après régularisation de la situation, la MEL en informera la CAF.

3.1.2 Défaut de demande d'APML

En cas de défaut de demande d'APML, la CAF fera application de la procédure de « conservation de l'aide au logement » prévue à l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale lorsque des infractions aux règles de décence auront été constatées dans le logement.

En revanche, le « simple » défaut de demande d'autorisation, non assorti d'un constat de non décence, sera sans incidence sur les conditions d'ouverture et de versement de l'aide au logement.

3.2 Pour la DML

L'article L. 634-3 du code de la construction et de l'habitation 6^{ème} alinéa prévoit que le bénéfice du paiement en tiers payant des aides personnelles au logement est subordonné à la production du récépissé de la déclaration de mise en location.

Lorsque des infractions aux règles de décence auront été constatées dans un logement à la suite d'un contrôle de décence, et que la fiche « règles de salubrité et d'hygiène-décence » du nord aura été transmise à la CAF, cette dernière procèdera à la conservation de l'aide au logement prévue à l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

Les échanges entre la CAF du Nord et la MEL ont lieu dans le respect des exigences du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour protéger le contenu des données à caractère personnel, objets de ces échanges, la CAF du Nord et la MEL s'engagent notamment à :

- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, et notamment prendre toutes les mesures requises par l'article 32 du RGPD ;
- Ne pas utiliser ces données, documents et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées tout au long de la durée de la présente convention ;
- Informer les délégués à la protection des données des deux parties de toute réquisition ou demande de communication des données personnelles confiées, par un tiers autorisé, sauf si un texte légal l'interdit ;
- À notifier tout incident de sécurité impactant les données qu'il traite dans le cadre de la présente convention. Cette notification intervient dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 48 heures ouvrables après en avoir eu connaissance, aux coordonnées indiquées par la MEL et la CAF du Nord.
Cette notification est accompagnée de toute information utile pour permettre au responsable de traitement de qualifier l'incident de violation de données au sens de l'article 4.12 du RGPD et, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente au titre de l'article 33 du RGPD, voire de la communiquer aux personnes concernées au titre de l'article 34 du RGPD.

Relais informatique et libertés de la CAF : Monsieur Vincent MARCAILLE,
vincent.marcaille@caf nord.cnafmail.fr, 03.27.71.35.83

Délégué à la Protection des Données MEL :

ARTICLE 5 : DELIBERATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente convention sera approuvée par une délibération de la MEL et signée par les deux parties.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ou de la signature par les deux parties, si cette date est ultérieure.

Un bilan annuel sera produit par la MEL avec l'aide de la CAF du Nord.

La convention a une durée de 6 ans.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Pour la MEL,

Anne VOITURIEZ

Vice-Présidente

Habitat et logement

Pour la CAF du Nord,

La Directrice

Convention entre la Métropole Européenne de Lille et la Direction Des Territoires et de la Mer dans le cadre de la mise en place du permis de diviser : transmission de données, échelle de sanction

Vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 111-1 et suivants, L. 634-1 et suivants, L. 635-1 et suivants,
- l'article L. 114-8 du Code des relations entre l'administration et le public,
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- la délibération de la CNIL n°2017-30 (27/04/17),
- la délibération de la CNIL n°95-151 (21/11/95),
- Vu le Programme local de l'habitat 2022-2028 adopté par délibération n°23-C-0178 du Conseil métropolitain du 30 juin 2023 ;
- Vu les délibérations 18 C 0291 de la Métropole européenne de Lille du 15 juin 2018, instituant à compter du 1er avril 2019, l'autorisation préalable à la mise en location (logement construits avant 1974), la déclaration de mise en location (logements construits avant 1974 et 1948 pour Lille), et l'autorisation préalable aux travaux de division d'un logement, et la délibération 18 C 0974 du 21 décembre 2018 ;
- Vu les délibérations 22 C 0092 en date du 29 avril 2022, 22 C 0202 en date du 24 juin 2022, 22 C 0295 du 7 octobre 2022 et n° 22 C 0440 du 16 décembre 2022 de pérennisation du dispositif, et les délibérations 23-C-0179 du 30 juin 2023 et 24-C-0087 du 19 avril 2024;
- Vu la délibération 25-C-0223 du 27/06/2025, pérennisant la mise en œuvre des outils préventifs de lutte contre l'habitat indigne ;

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, 2 Boulevard des Cités Unies, CS70043, 59040 2 Boulevard des Cités Unies, CS70043, 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n° 20 C 0001 du 9 juillet 2020,

Désignée sous les termes « **MEL** », d'une part,

Et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, représentée par son directeur,

Désignée ci-après « **DDTM** »,

PRÉAMBULE :

La Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de son Programme Local d'Habitat, est très engagée dans la prévention et la lutte contre l'habitat indigne.

Les objectifs sont d'apporter une réponse globale pour lutter contre toutes formes d'habitat indigne, par des actions allant du repérage des situations, des travaux réalisés en concertation avec le propriétaire ou sous contrainte, jusqu'au relogement et la reconstitution d'une offre de logements à loyer modéré.

En effet, le territoire métropolitain est marqué par une forte proportion de logements potentiellement indignes (40 000 logements en 2015) dont près de 60% est sous statut locatif. Le repérage, la prévention auprès des propriétaires bailleurs, voire la coercition, dans le parc locatif privé sont un enjeu central de la politique habitat de la MEL.

Certains secteurs de la MEL sont confrontés à une surreprésentation de logements de petite taille issus de divisions successives d'immeubles. Face à ce constat, le Plan Local d'Urbanisme délimite des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale fixée au titre de l'article L. 151-14 du Code de l'Urbanisme (dite servitude de taille de logement).

La loi ALUR a ouvert la possibilité d'instituer trois nouveaux dispositifs qui viennent compléter les outils mis en place par la MEL et les communes du territoire pour repérer les situations et prévenir le développement de l'habitat indigne:

- L'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) ;
- La Déclaration de Mise en Location (DML) qui intervient après signature du bail ;
- L'Autorisation Préalable aux travaux de Division conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation (APD).

La MEL et les communes volontaires, désormais au nombre de 30, ont souhaité pérenniser ces différents outils à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 3 ans.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est :

- D'encadrer les transmissions de données ;
- De détailler le rôle de la MEL et de la DDTM dans la mise en œuvre de la phase coercitive de l'autorisation préalable aux travaux de division.

ARTICLE 2 : MOTIFS DE LA TRANSMISSION DES DONNEES

Les transmissions de données entre la MEL et la DDTM ont pour objectif de déclencher les contrôles administratifs nécessaires pour vérifier que les propriétaires de biens concernés par les dispositifs se sont soumis à leurs obligations d'autorisation ou de déclaration et ont donné suite aux préconisations. En cas de manquement constaté, des sanctions sont prévues par la loi.

ARTICLE 3 : FINALITE DES TRANSMISSIONS DE DONNEES ET DEFINITION DE L'ECHELLE DES SANCTIONS

En application de l'article L183-14 du code de la construction et de l'habitation : en cas de défaut de demande

Rappel du cadre légal :

Lorsque des opérations de division conduisant à la création de locaux à usage d'habitation au sein d'un immeuble existant sont réalisées en l'absence de l'autorisation préalable prévue aux articles L. 126-18 et L. 126-19, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende est porté à 25 000 €.

Le produit de l'amende prévue au premier alinéa du présent article est intégralement versé à l'Agence nationale de l'habitat.

L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Tableau 3 : Amendes dans le cadre de l'autorisation préalable à la réalisation de travaux de division

	Mise en location avec défaut de demande	Nouveau défaut de demande dans les 3 ans
Désordres constitutifs d'un arrêté de péril ou d'insalubrité avec interdiction d'habiter	15 000 €	25 000 €
Désordres constitutifs d'un arrêté de péril ou d'insalubrité sans interdiction d'habiter ou d'un arrêté urgence	12 000 €	20 000 €
Désordres au Règlement Sanitaire Départemental	8 000 €	16 000 €
Pas de désordres constatés	1 000 €	2 000 €

ARTICLE 4 : NATURE ET FREQUENCE DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES

4.1 Fréquence des informations communiquées

La MEL s'engage à organiser semestriellement un comité de contrôle et de suivi des arrêtés. Ce comité examinera notamment les mises en location malgré refus ainsi que les constats de défaut de demande. Ce travail réalisé avec les communes et auquel les techniciens de la DDTM seront associés permettra de prioriser collégialement, les suites à donner pour chaque situation et ainsi de mobiliser les services de la DDTM lorsque la situation le nécessite et que le dossier est complet.

La MEL s'engage à préparer les dossiers en vue de la notification et le recouvrement des amendes. Ainsi, elle préparera les courriers d'information préalable ainsi que les courriers de mise en demeure, pour le compte de la DDTM qui les signera.

La DDTM s'engage en l'absence d'observations du propriétaire bailleur, ou en présence d'observations jugées non recevables, à décider du recouvrement dans les délais impartis.

4.2 Informations communiquées par la MEL à la DDTM

L'ensemble des échanges d'informations se fera via l'espace collaboratif en ligne du permis de louer.

La MEL saisit la DDTM par courriel. Cette saisine se fera en flux. Dans ce courriel figurent l'adresse du bien concerné ainsi que les noms, coordonnées et date de naissance du propriétaire bailleur.

Dans les cas où le propriétaire bailleur n'a pas fait part d'observation dans le délai d'un mois, la MEL transmet le rapport de constatation des désordres éventuels présents dans le logement.

4.2 Informations communiquées par la DDTM à la MEL

L'ensemble des échanges d'informations se fera via l'espace collaboratif en ligne du permis de louer.

La DDTM transmet à la MEL, en flux, les copies des courriers d'information adressés aux propriétaires bailleurs et les pièces éventuelles transmises par le propriétaire bailleur.

La DDTM transmettra trimestriellement les informations relatives aux titres de recettes : référence du dossier, date d'émission, montant.

Une réunion annuelle sera organisée à l'initiative de la DDTM pour assurer collectivement le suivi du recouvrement des amendes.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

Pour protéger le contenu des données à caractère personnel, la DDTM et la MEL s'engagent à :

- Informer, au moment de la collecte des données, les demandeurs des destinataires des données ;
- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, et notamment prendre toutes les mesures requises par l'article 32 du RGPD ;
- Ne pas utiliser ces données, documents et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;

- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées tout au long de la durée de la présente convention ;
- Informer le délégué à la protection des données de toute réquisition ou demande de communication des données personnelles confiées, par un tiers autorisé, sauf si un texte légal l'interdit ;
- À notifier tout incident de sécurité impactant les données qu'il traite dans le cadre de la présente convention. Cette notification intervient dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 48 heures ouvrables après en avoir eu connaissance, aux coordonnées indiquées par la MEL et la DDTM.
Cette notification est accompagnée de toute information utile pour permettre au responsable de traitement de qualifier l'incident de violation de données au sens de l'article 4.12 du RGPD et, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente au titre de l'article 33 du RGPD, voire de la communiquer aux personnes concernées au titre de l'article 34 du RGPD.

ARTICLE 6 : CLASSEMENT ARCHIVAGE

La DDTM et la MEL classent et archivent, de manière dématérialisée ou non, chacune en ce qui la concerne, les pièces qu'elles détiennent et les actes relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers pour la mise en œuvre des amendes.

Les données sont sous le couvert du statut métropolitain. (Cf. Article 8 – Protection des données à caractère personnel).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 01/01/2026 ou de la signature par les deux parties, si cette date est ultérieure.

Un bilan annuel sera produit par la MEL avec l'aide de la DDTM.

La convention a une durée de six ans.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Les dispositions de la présente convention prennent effet à sa date de notification aux différentes parties prenantes.

Fait à Lille, le

Pour la MEL ,

Anne VOITURIEZ

Vice-Présidente

Habitat et logement

Pour la DDTM,

Luc FERET

Le Directeur

25-DD-1182

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS VERTS - SOUSCRIPTION DE QUATRE
EMPRUNTS AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES - MONTANT TOTAL DE
27,5M€**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°24-C-030 en date du 20 décembre 2024 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2025 et portant délégation d'attribution du Conseil à M le Président s'y rapportant.

Considérant la proposition formulée par la Banque des territoires en réponse à la consultation bancaire lancée par la métropole européenne de Lille en vue de financer ses investissements 2025.

Considérant qu'il convient de souscrire quatre emprunts d'un montant total de 27,5M€ auprès de la Banque des Territoires ;



25-DD-1182

Décision directe Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. La métropole européenne de Lille contractualise avec la Banque des Territoires quatre prêts transformation écologique d'un montant total de 27 500 000 € (vingt-sept millions cinq cent mille euros) en vue de financer les projets suivants :

- Prêt 1 de 10 000 000 € (dix millions d'euros) : Construction déchetteries,
- Prêt 2 de 4 500 000 € (quatre millions cinq cent mille euros) : Rénovation du centre de valorisation organique,
- Prêt 3 de 9 000 000 € (neuf millions d'euros) : Pistes cyclables,
- Prêt 4 de 4 000 000 € (quatre millions d'euros) : Voies vertes.

Les caractéristiques identiques des 4 contrats sont les suivantes :

Montant total : 27 500 000 €

Phase de préfinancement :

- Durée: 18 mois
- Taux d'intérêt en phase de préfinancement : livret A + 0,50%
- Périodicité du paiement des intérêts : trimestrielle
- Base de calcul : exact/365

Phase d'amortissement:

- Durée : 25 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux : livret A + 0,50%
- Base de calcul : 30/360
- Mode d'amortissement du capital : constant
- Commissions d'instruction : 0,06% du montant emprunté pour chaque prêt
- Commission de dédit : 1% du montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Charte Gissler : 1A

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.